

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

---

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° 475

présenté par  
Mme de La Raudière

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 214-3-1, il est inséré un article L. 214-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-3-2.* – Le fait d'exploiter une installation, un ouvrage, ou de réaliser les travaux ou un aménagement sans l'autorisation, mentionnée à l'article L. 214-3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros. L'amende est prononcée par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation nécessaire. »

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 173-1, la référence : « L. 214-3, » est supprimée.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de dépénaliser certaines infractions au titre de la loi sur l'eau et de permettre à l'administration de pouvoir sanctionner avec une amende suffisamment élevée pour dissuader les opérateurs, notamment les agriculteurs, de réaliser ces travaux sans autorisation. Toutefois cela permet de ne plus « judiciariser » ces activités, qui ne sont parfois que des erreurs d'appréciation du porteur de projet, sur la situation juridique de son projet (ex : drainage). Ainsi, il propose que le montant de l'amende reste identique (75000€) mais il supprime la peine privative de liberté de 2 ans ainsi que la qualification pénale de l'amende.